d'appel qui énonce, d'une part, que le jugement de première instance a fait grief à l'appelant en ce que, sans tenir compte des conventions intervenues entre les parties, ce jugement s'est arrêté aux dénégations de l'intimé, et qui, d'autre part, conclut à ce que ce jugement soit déclaré mal rendu au fond, annulé ou en tout cas infirmé (Req. 3 mars 1880, aff. Pedrino, D. P. 80. 1. 455). Peu importe qu'il ne soit pas expressément demandé dans cet acte que le bénéfice de l'action formée en première instance par l'appelant lui soit adjugé, et que celui-ci ait seulement formulé cette demande dans des conclusions ultérieures (Même arrêt).

Il a été jugé, dans le même sens, que des griefs non formulés dans l'exploit d'appel peuvent être proposés au cours de l'instance quand il ne résulte pas des termes de cet exploit que l'appelant a renoncé à les faire valoir (Civ. rej. 21 juill. 1863, aff. Poincel, D. P. 63. 1. 339).

151. — VII. INDICATION DU TRIBUNAL QUI DOIT CONNAITRE DE L'APPEL. — Il n'est pas indispensable, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 723, que le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel soit désigné spécialement dans l'acte d'appel et avec indication du local des séances. Ainsi l'erreur, dans l'exploit, sur l'indication du lieu de la résidence de la cour saisie de l'appel, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle est rectifiée par les autres énonciations de cet exploit (Req. 7 mai 1862, aff. Despujols, D. P. 62. 1. 465). De même, l'acte d'appel d'un jugement qui autorise une femme mariée à ester en justice, et dans lequel la femme est assignée à comparaître devant la cour *au lieu ordinaire de ses audiences* est valable, quoique la cause doive être instruite en chambre du conseil (Poitiers, 18 avr. 1850, aff. de Saint-Généroux, D. P. 50. 2. 117).

152. — VIII. ASSIGNATION ET INDICATION DU DÉLAI POUR COMPARAITRE. — Nous avons dit au *Rép.* n° 730, que l'acte d'appel serait nul s'il n'indiquait pas, dans l'assignation qu'il renferme, l'augmentation des délais à raison des distances. — Jugé toutefois que, bien que l'assignation renfermée dans un acte d'appel, notamment en matière d'ordre, ait été donnée à huitaine franche, sans qu'il y ait été fait mention de l'augmentation du délai à raison des distances, cet acte n'est pas nul si l'appelant n'a saisi l'audience qu'après l'expiration du délai ordinaire augmenté du délai de distances (Paris, 30 août 1860) (1).

Il a été décidé que l'acte d'appel adressé à une partie demeurant dans un Etat limitrophe de la France n'est pas nul à raison de ce qu'il assigne à comparaître non pas au délai fixe d'un mois, « mais au délai de huitaine franche augmenté de celui des distances », si ces dernières expressions, en quelque sens qu'on les entende, entraînent un délai plus long que celui auquel avait droit l'intimé (Req. 28 déc. 1875, aff. Délotel, D. P. 76. 1. 63. V. Dans le même sens : Liège, 17 mars 1883, aff. Héritiers de Dopff *C.* Vaugeois, *Pasicrisie belge*, 1883. 2. 179).

(1) (Huré *C.* Bouchonnet.) — LA COUR; — Sur le moyen de nullité opposé à l'appel tiré de ce que l'appel des époux Huré a été notifié au domicile et à la personne de Bouchonnet, intimé, et non au domicile de son avoué : — Considérant que l'art. 762 c. pr. civ., modifié le 21 mai 1858, sur l'appel en matière d'ordre, n'est pas applicable à l'espèce, le jugement dont est appel ayant été rendu pendant la période de préliminaire et tentative de règlement amiable, qui, suivant la loi nouvelle, précède l'ordre, et antérieurement à l'ouverture de l'ordre, ouverture que l'art. 752 c. pr. civ. prescrit de déclarer seulement à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois de la réquisition d'ouverture d'ordre par les intéressés; — Sur le moyen tiré contre l'appel de ce que l'assignation sur l'appel aurait été donnée à huitaine franche, sans mention de l'augmentation de délai due pour la comparution à raison des distances, suivant l'art. 1033, et la disposition spéciale de l'art. 762 c. pr. civ. : — Considérant que les appelants ont avant de saisir la cour à l'audience laissé passer les délais dus à raison des distances; que, sous ce rapport, il n'y a aucun grief; que l'exploit d'appel doit être considéré comme ayant implicitement énoncé les délais dus suivant la loi générale, à raison des distances; que le moyen de nullité invoqué avait été couvert par des défenses préalables au fond; — Au fond :...

Du 30 août 1860.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Perrot de Chézelles, pr.-Roussel, av. gén-Leblond et Mathieu, av.

(2) (David *C.* Certeux et Lebeau.) — Le 11 août 1877, arrêt de la cour de Paris, statuant en ces termes :

« LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a été signifié à David par exploit de Boulet, huissier, le 7 janv. 1876, à la requête de Georges Certeux, ancien manufacturier, demeurant ci-devant à Levallois-Perret, rue d'Asnières, n° 106, et actuellement à Paris, rue Oblin, n° 3; — Que, nonobstant ces énonciations précises, la déclaration d'appel à la requête de David par le ministère de Rozé, huissier, a été signifiée le 2 févr. 1876, à Georges Certeux, manufacturier, demeurant à Levallois-Perret, route d'Asnières, n° 106, parlant à un homme à son service; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 61, § 2, 68 et 456 c. pr. civ., l'exploit d'appel doit contenir la demeure du défendeur et être signifié à personne ou domicile, le tout à peine de nullité; — Qu'il résulte de ces constatations que l'acte d'appel signifié à la requête de David à Georges Certeux est nul: 1° comme ne contenant pas la demeure actuelle de l'intimé; 2° comme ayant été délivré à une personne autre que l'intimé; — Qu'à la vérité, David soutient que ces nullités ayant été proposées pour la première fois dans des conclusions signifiées le 20 juill. 1877 sont, aux termes de l'art. 173 c. pr. civ., couvertes par une sommation à fin de production de pièces signifiée dès le 15 mai 1877 à la requête de Georges Certeux; — Mais considérant que ce dernier acte contient sommation de communiquer toutes les pièces dont l'appelant entend se servir, principalement quant à la nullité ou à la non-recevabilité de l'appel en la forme, et qu'ainsi il a réservé expressément à l'intimé le droit d'invoquer toutes les fins de non-recevoir à ce sujet; — Par ces motifs, etc. » — Pourvoi en cassation par le sieur David. — Arrêt.

LA COUR;... — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 173 c. pr. civ. : — Attendu que dans toutes les conclusions qui lui sont opposées par le pourvoi, l'intimé Georges Certeux a pris des précautions efficaces pour éviter de couvrir la nullité de l'exploit d'appel constatée en fait par l'arrêt; — Qu'il a toujours proposé cette nullité comme moyen principal en n'acceptant le débat au fond que *très subsidiairement* et en tant qu'il pouvait être tenu légalement de conclure à toutes fins en appel; — Attendu que la demande en communication de pièces, du 15 mai 1877, contient la même distinction expressément formulée et porte principalement sur les documents relatifs à la nullité, c'est-à-dire sur ceux que l'appelant avait à produire pour constater le changement de domicile d'où est résultée la nullité; — Attendu que dans ces conditions l'arrêt à décidé à bon droit que la nullité n'avait pas été couverte aux termes de l'art. 173 c. pr. civ.; — Rejette, etc.

Du 28 janv. 1878.-Ch.req.-MM. Bédarrides, pr.-Babinet, rap.-Robinet de Cléry, av. gén., c. conf.-Lehmann, av.

SECT. 3. — SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL (*Rép.* n°s 740 à 779).

153. En principe, ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 740) l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel de l'intimé. La nullité résultant de l'absence de signification de cet acte au domicile réel n'est pas couverte par cela seul que l'intimé a signifié à l'appelant une demande en communication de pièces, si cette demande portait principalement sur les documents relatifs à la nullité (Req. 28 janv. 1878) (2). Il en serait autrement si la demande en communication de pièces, au lieu d'impliquer l'intention de se prévaloir de la nullité, indiquait au contraire l'intention de défendre au fond (Civ. rej. 27 déc. 1848, aff. Auvray, D. P. 49. 1. 90).

D'après l'arrêt précité du 28 janv. 1878, l'intimé est également recevable à se prévaloir de cette nullité lorsqu'il l'a invoquée dans ses conclusions avant toute défense au fond, et qu'il a déclaré ne conclure que très subsidiairement et en tant qu'il pouvait être tenu légalement de conclure à toutes fins en appel (V. toutefois Civ. rej. 5 avr. 1853, aff. Comte de Chambord, D. P. 54. 1. 337).

L'acte d'appel signifié au domicile d'une personne autre que la partie à laquelle la signification devait être faite est nul, bien que l'erreur de l'huissier, causée par une similitude de noms, ait été commise de bonne foi (Nîmes, 15 mai 1855, aff. Ducret, D. P. 55. 2. 221).

154. Aux termes de l'art. 456 c. pr. civ. l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de commerce doit, à peine de nullité, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 744), être signifié à personne ou à domicile, et la notification qui en est faite au greffe du tribunal par application de l'art. 422 c. com. est nulle (V. conf. Thomine-Desmasures, *Commentaire sur le code de procédure civile*, t. 2, n° 467; Orillard, *De la compétence et de la procédure des tribunaux de commerce*, n° 714; Dijon, 25 janv. 1872, aff. Samuel, D. P. 73. 2. 99; Rennes, 19 mai 1879, aff. Godard, D. P. 81. 2. 8).

155. Conformément à l'opinion énoncée au *Rép.* n° 751, l'acte d'appel peut être notifié au domicile élu dans la signification du jugement faite avec mention que le requérant consent à la validité de tous actes signifiés à ce domicile (Civ. rej. 14 août 1848, aff. Gibaudot, D. P. 48. 1. 176).

156. Nous avons dit que, par exception à la règle générale qui exige la signification de l'appel à personne ou à domicile, l'art. 584 c. pr. civ. en prescrivant l'élection de domicile dans le commandement qui précède la saisie-exécution, dispose que le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations même d'offres réelles et d'appel (*Rép.* n° 755). D'après quelques arrêts, le débiteur condamné en première instance ne peut signifier son appel au domicile élu par le créancier dans le commandement qu'autant que ce domicile a été élu au lieu de la saisie mobilière et exclusivement en vue de cette saisie. En conséquence, si le créancier a fait dans le commandement deux élections de domicile, l'une au lieu et en vue de la saisie, l'autre en un lieu différent et où le débiteur n'a aucun meuble ni effet mobilier, la signification de l'acte d'appel ne peut avoir lieu qu'au domicile réel du créancier et au premier de ces domiciles élus, mais non au second (Rouen, 7 janv. 1843, aff. Andrieu, D. P. 45. 4. 466; Nancy, 28 mars 1876, aff. Ricard, D. P. 77. 2. 3). La cour de cassation a décidé au contraire que lorsque dans un commandement à fin d'exécution d'un jugement, avec menace de saisie-exécution et de saisie immobilière, élection de domicile a été faite dans plusieurs communes, l'appel de la partie condamnée est régulièrement signifié au domicile élu même dans celle de ces communes où l'exécution du jugement ne peut être poursuivie que par voie de saisie immobilière bien que ce mode de signification ne soit autorisé qu'en matière de saisie-exécution, si l'élection de domicile qui y a été faite n'a pas été restreinte par une déclaration expresse aux seules poursuites de saisie immobilière (Civ. rej. 5 mars 1862, aff. Périère, D. P. 62. 1. 283).

157. Aux termes de l'art. 669 c. pr. civ., l'appel d'un jugement rendu sur distribution par contribution doit, à peine de nullité, comme on l'a vu (*Rép.* n° 757), être notifié au domicile non de la partie qui a obtenu ce jugement, mais de son avoué. Cette solution a été consacrée par un arrêt de cassation (Civ. cass. 7 avr. 1852, aff. Lamothe, D. P. 52. 1. 101). Elle est également adoptée par les auteurs. V. conf. Thomine, art. 669; Chauveau sur Carré, quest. 2196.

158. Conformément à ce qui a été dit (*Rép.* n° 772), l'appel notifié à une personne décédée est nul (Alger, 29 mai 1868, V. *suprà*, n° 72. V. anal.: Civ. rej. 26 nov. 1849, aff. Ponchet-Dubois, D. P. 49. 1. 288); et la signification à une personne décédée ne fait pas courir les délais de l'appel, alors même que la copie de l'exploit aurait été remise à l'héritier de cette partie (Arrêt précité du 29 mai 1868).

159. Nous avons dit (*Rép.* n° 777) que, lorsque le jugement est rendu contre un étranger, il doit être signifié au domicile du procureur général près la cour où l'appel est porté. Mais l'appel des jugements rendus dans les Echelles du Levant ne peut pas, lorsque les parties y résident toutes les deux, être valablement signifié au parquet du procureur général qui doit connaître de cet appel, l'art. 69, § 9, c. pr. civ. ne s'appliquant qu'aux significations faites de France à l'étranger (Req. 3 janv. 1865, aff. Giraud, D. P. 69. 1. 287; Aix, 29 janv. 1823, aff. Sarti, D. P. 45. 2. 126. V. en sens contraire : Aix, 16 févr. 1821, aff. Florent, D. P. 45. 2. 126).

(1) (Woislin *C.* Daumas.) — LA COUR; — Attendu que si l'appel est soumis à la loi du temps de son émission, en ce qui touche la forme, il est soumis, en ce qui touche les délais, à la loi du temps où le jugement a été rendu, et surtout à la loi du temps où a commencé à courir le délai après lequel il aurait acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire de sa signification; — Attendu, en fait, que le jugement entrepris a été rendu et signifié avant que la loi du 3 mai 1862, modifiant l'art. 443 c. pr. civ. eût été rendue exécutoire dans le ressort de la cour impériale de Nîmes; — Au fond : — Attendu que c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré que les effets consentis par Philippe Daumas à Céline Woislin étaient sans cause ou que la cause était tout au moins illicite et immorale; — Attendu qu'il résulte des documents produits que Céline Woislin a pu faire les fonds dont le capitaine Daumas s'est reconnu son débiteur; qu'il y aurait lieu, dès lors, de condamner les héritiers de Daumas à les lui rembourser; — Mais attendu que ces derniers se prévalent, pour se soustraire à toute condamnation, de la répudiation qu'ils avaient faite de la succession de Philippe Daumas; que Céline Woislin, de son côté, demande à être admise à prouver que cette répudiation n'est pas valable, puisqu'elle aurait été faite à une époque où le père et les frères du capitaine Daumas avaient déjà fait à plusieurs reprises actes d'héritiers; soit en s'attribuant ses armes, ses habits, ses bijoux, soit en recouvrant les sommes qui pouvaient lui être dues à divers titres et en éteignant par ce moyen certaines dettes de la succession; — Attendu que le fait d'avoir recueilli les armes, les costumes, les insignes d'honneur du malheureux capitaine Daumas ne peut être considéré comme constituant une adition d'hérédité; que ce n'est là que l'accomplissement d'un devoir pieux dont la famille n'a certainement retiré aucun profit, aucun avantage matériel; — Que la preuve des autres faits, au contraire, peut être concluante, et qu'il y a lieu de l'ordonner; — Par ces motifs, déclare recevable l'appel relevé contre le jugement rendu par le tribunal civil de Nîmes, le 24 mars 1862, et y faisant droit, admet Céline Woislin à prouver, tant par actes que par témoins, que les défendeurs à sa demande ont fait acte d'héritiers, non en recueillant les costumes, les armes, les insignes d'honneur du capitaine Daumas, mais en recouvrant les sommes d'argent qui pouvaient lui être dues à divers titres et en éteignant par ce moyen certaines dettes, etc.

Du 2 déc. 1862.-C. de Nîmes, 1re ch.-MM. Roussellier, f. f. de pr.-Blanchard, subst.-Pièchegut et Laget, av.

CHAP. 5. — Des délais de l'appel (*Rép.* n°s 780 à 1164).

SECT. 1re. — DIFFICULTÉS NÉES DE L'ANCIENNE LÉGISLATION; QUESTIONS TRANSITOIRES (*Rép.* n°s 781 à 808).

160. Conformément au principe posé au *Rép.* n° 793, le droit d'appeler et les délais de l'appel se règlent par la loi qui existait à l'époque de la prononciation du jugement et non par celle qui était en vigueur lors de la signification du jugement ou lors de l'introduction de l'instance (Sol. impl., Civ. cass. 5 nov. 1862, aff. Cautoz, D. P. 62. 1. 452. V. conf. Chauveau sur Carré, quest. 1552 *bis*; Dutruc, v° *Appel*, n° 109. V. en sens contraire : Sol. impl., Nîmes, 2 déc. 1862) (1). Ainsi le délai de l'appel à l'égard d'un jugement rendu sous l'empire de l'ancien art. 443 c. pr. civ. est de trois mois, quoique ce jugement n'ait été signifié qu'après la loi du 3 mai 1862 qui a réduit ce délai d'appel à deux mois (Civ. rej. 23 janv. 1865, aff. Rabatel, D. P. 65. 1. 22. V. en sens contraire : Motifs, Dijon, 25 févr. 1863, aff. Voiret, D. P. 63. 2. 100; Paris, 25 févr. 1864, aff. N..., D. P. 64. 5. 13).

SECT. 2. — DES DIVERS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LÉGISLATION NOUVELLE ET DES JUGEMENTS A L'ÉGARD DESQUELS COURENT CES DÉLAIS (*Rép.* n°s 809 à 864).

ART. 1er. — *Délai après lequel on ne peut plus appeler* (*Rép.* n°s 810 à 835).

161. Le délai ordinaire d'appel qui était autrefois de trois mois (*Rép.* n° 810), a été réduit à deux mois par la loi du 3 mai 1862 (D. P. 62. 4. 43, V. *suprà*, n° 1). Le délai d'appel est le même pour les jugements des tribunaux de commerce et les sentences arbitrales.

162. On a indiqué au *Rép.* n°s 822 et suiv., les délais spéciaux qui ont été établis dans différentes matières.

Sur les délais pour l'appel des jugements émanés des justices de paix, V. *Compétence des tribunaux de paix*; — *Rép.* eod. v°, n° 13.

... Sur les délais d'appel des jugements rendus en matière d'adoption, V. *Adoption*, n° 38; — *Rép.* eod. v°, n° 148.

... Sur les délais d'appel des jugements rendus sur une demande :... en renvoi pour cause de parenté ou alliance ou sur récusation, V. *Renvoi*; *Récusation*; — *Rép.* v*is* *Renvoi*, n° 10; *Récusation*, n° 145.

... En matière de saisies de rentes sur particuliers, V. *Saisie de rentes*; — *Rép.* eod. v°, n° 60.

... En matière de distribution par contribution. V. *Distribution par contribution*; — *Rép.* eod. v°, n° 145.

... En matière d'incident dans la poursuite de saisie immobilière, V. *Vente publique d'immeubles*; — *Rép.* eod. v°, n° 1491.

... En matière d'ordre, V. *Ordre*; — *Rép.* eod. v°, n° 888.

... En matière de ventes judiciaires d'immeubles autres que sur saisie, V. *Succession*; *Surenchère*; *Vente publique d'immeubles*; — *Rép.* v*is* *Succession*, n° 846; *Surenchère*, n° 247; *Vente publique d'immeubles*, n°s 2056 et 2120.

... En matière de *référé*, V. *Référé*; — *Rép.* eod. v°, n° 40.

... En matière de faillite, V. *Faillite*; — *Rép.* eod. v°, n°s 1359 et suiv.

ART. 2. — *Délai pendant lequel l'appel ne peut pas être interjeté* (*Rép.* nos 836 à 864).

163. On a rapporté (*Rép.* n° 846) un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 sept. 1829, qui décide qu'un jugement rendu sur une demande de mise en liberté d'un débiteur écroué pour dettes ne peut, comme tout autre jugement, si l'exécution provisoire n'en a pas été ordonnée, être frappé d'appel dans la huitaine du jour où il a été prononcé (V. dans le même sens : Paris, 6 juill. 1863, aff. H..., D. P. 64. 2. 23; Chauveau sur Carré, n° 2676. V. en sens contraire : Bastia, 3 déc. 1856, aff. Paolantonacci, D. P. 57. 2. 28).

164. Conformément à la doctrine exposée au *Rép.* n° 848, il a été jugé que la défense édictée par l'art. 449 c. pr. civ., d'interjeter appel d'un jugement dans la huitaine de sa prononciation reçoit exception dans le cas où ce jugement ordonne l'exécution provisoire des dispositions par lesquelles il admet la demande et où les divers chefs dont il se compose forment un tout indivisible (Req. 3 juin 1885, aff. Corchon, D. P. 85. 1. 409).

165. Nous avons exposé au *Rép.* n° 849, qu'un jugement non exécutoire par provision peut être frappé d'appel dès le moment où il devient susceptible d'exécution. — Décidé, par application de cette règle, que si un tribunal, sans ordonner l'exécution provisoire de son jugement accordant prorogation du délai pour faire enquête, a disposé qu'il pourrait ou devrait être exécuté dès le lendemain de sa date, dans ce cas, par exception à la règle de l'art. 449 c. pr. civ. qui suspend l'exécution pendant les huit jours qui suivent le jugement, il peut en être interjeté appel dès le même jour par la partie intéressée à empêcher cette exécution (Bastia, 6 août 1855, aff. Casabianca, D. P. 56. 2. 43).

Jugé, dans le même sens, que l'appel d'un jugement interjeté dans la huitaine de la prononciation est régulier lorsqu'il n'a été ainsi formé que par suite de l'exécution prématurée donnée à ce jugement avant l'expiration du même délai de huitaine par la partie qui l'a obtenu; et, spécialement, qu'un jugement qui rejette une exception de prescription a pu être frappé d'appel dans la huitaine, alors qu'immédiatement après l'avoir obtenu la partie a conclu à ce qu'il fût passé outre à la décision du fond, et que cette décision a effectivement été rendue (Req. 31 mai 1847, aff. Vallée, D. P. 47. 1. 216).

Comme on l'a vu (*Rép.* n° 852), l'exécution provisoire étant de plein droit pour les jugements des tribunaux de commerce, ces jugements peuvent, aux termes de l'art. 645 c. com., être frappés d'appel le jour même de leur prononciation. Il en est de même des sentences des prudhommes (V. Conf. Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 224).

166. Conformément à l'opinion adoptée au *Rép.* n° 854, il a été décidé que la prohibition d'interjeter appel dans la huitaine du jugement s'oppose à ce que la partie condamnée puisse dans ce même délai présenter requête au président de la cour à l'effet d'être autorisée à assigner l'intimé à bref délai (Orléans, 26 août 1846, aff. de Coustard, D. P. 46. 2. 186; Paris, 6 juill. 1863, aff. H..., D. P. 64. 2. 23; Paris, 21 nov. 1871, aff. Halbronn, D. P. 71. 5. 22. V. Conf. Bioche, v° *Appel*, n° 313; Dutruc, v° *Appel*, n° 177). Par suite, l'appel interjeté en vertu de l'ordonnance rendue sur cette requête est non recevable, alors même qu'il aurait été formé après l'expiration du délai de huitaine fixé par la loi (Arrêt précité du 26 août 1846).

Mais, ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 855), la nullité de l'appel formé avant l'expiration du délai fixé par l'art. 449 c. pr. civ. est susceptible d'être couverte (Civ. rej. 12 mars 1860, aff. Periakichenamachetty, D. P. 60. 1. 132. V. conf. de Fréminville, *Organisation et composition des cours d'appel*, n° 692; Curasson, *Compétence des juges de paix*, p. 589; Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, t. 2, p. 354).

Ainsi cet appel prématuré a pu servir de base à l'arrêt intervenu si l'intimé a déclaré qu'il renonçait à en opposer la nullité, et quoique l'appelant l'ait réitéré en temps utile en le frappant d'un désistement non accepté (Même arrêt. — *Contrà:* Dijon, 14 août 1868, aff. Declay, D. P. 69. 2. 167).

SECT. 3. — DE LA COMPUTATION DES DÉLAIS ET DE LEUR PROROGATION (*Rép.* nos 865 à 909).

ART. 1er. — *Computation du délai après lequel on ne peut plus appeler* (*Rép.* nos 866 à 902).

§ 1er. — Computation (*Rép.* nos 866 à 881).

167. D'après une jurisprudence constante rapportée au *Rép.* n° 870, le délai de deux mois pour appeler doit être réglé par les mois du calendrier grégorien, date pour date, sans égard au nombre de jours dont chaque mois se compose (Req. 1er mars 1876, aff. Legentilhomme, D. P. 78. 5. 185. V. conf. Bioche. *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 318; Dutruc, v° *Appel*, n° 116).

On a vu (*Rép.* n° 872) que le délai dans lequel doit être interjeté l'appel ne comprend ni le jour de la signification du jugement, ni le jour de l'échéance. Par suite, ce délai ne court qu'à compter du jour qui suit de la signification du jugement, et l'appel peut être formé le lendemain de son échéance (Civ. cass. 14 août 1877, aff. Procureur général de Montpellier, D. P. 77. 1. 475; Douai, 27 avr. 1869, aff. Préfet du Nord, D. P. 69. 2. 156). Et si le lendemain de l'échéance du terme est un jour férié, l'appel est valablement interjeté le jour suivant : ainsi un jugement signifié le 13 janvier peut être frappé d'appel le 14 mars et même le 15 mars, si le 14 est un jour férié (Arrêt précité du 27 avr. 1869).

§ 2. — Prorogation (*Rép.* nos 882 à 902).

168. Ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 896), le délai de l'appel contre un jugement rendu sur pièces fausses ne court, conformément à l'art. 448 c. pr. civ., que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté, notamment par un arrêt criminel, même au cas où lors du jugement la sincérité de ces pièces a été mise en question par suite d'une dénégation d'écritures que le tribunal a déclarée mal fondée faute de preuves (Req. 11 juill. 1864, aff. Hentès, D. P. 66. 1. 339).

Mais cette prorogation de délai, édictée par l'art. 448 c. pr. civ. pour le cas où un jugement aurait été rendu sur pièces fausses, ne peut être invoquée que dans le cas où ces pièces ont servi à la décision (Req. 22 juin 1881, aff. Duval de Sainte-Claire, D. P. 82. 1. 255. V. conf. Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 299).

169. Conformément à la règle formulée dans l'art. 448 c. pr. civ. et énoncée au *Rép.* n° 899, lorsqu'un demandeur en pétition d'hérédité a dissimulé un acte de l'état civil constituant une pièce décisive du litige et qu'il produit plus tard, le délai d'appel du jugement qui lui a donné gain de cause ne court qu'à dater du jour où cette pièce a été révélée (Paris, 12 août 1850, aff. Franchini, D. P. 51. 5. 23).

170. Nous avons dit, *Rép.* n° 902, que les circonstances de force majeure entraînaient nécessairement la prorogation du délai d'appel. — Aux termes d'un décret du gouvernement de la défense nationale du 9 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 87) tous les délais de procédure ont été suspendus dans tous les départements de France; et, aux termes de la loi du 26 mai 1871, ils n'ont recommencé à courir qu'à dater du onzième jour de la promulgation de ladite loi. Cette suspension a été applicable aux délais d'appel (Aix, 21 août 1872, aff. Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, D. P. 72. 2. 182).

ART. 2. — *Computation du délai avant lequel on ne peut appeler* (*Rép.* nos 903 à 909).

171. Il est généralement reconnu en doctrine et en jurisprudence, comme on l'a vu au *Rép.* n° 906, que le jour de la prononciation d'un jugement non exécutoire par provision n'est pas compris dans le délai de huitaine pendant lequel la partie condamnée ne peut appeler (Toulouse, 28 janv. 1853, aff. Poux, D. P. 53. 2. 58; Lyon, 8 mars 1882, aff. Lardon, D. P. 82. 2. 200. V. conf. Bioche, v° *Appel*, n° 303; Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure*, v° *Appel*, n° 180; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n° 225).

SECT. 4. — DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR FAIRE COURIR LES DÉLAIS DE L'APPEL ET DES CAUSES QUI EN SUSPENDENT OU PROROGENT LE COURS (*Rép.* nos 910 à 1058).

ART. 1er. — *Conditions nécessaires pour faire courir les délais de l'appel* (*Rép.* nos 910 à 1016).

172. On a fait remarquer au *Rép.* n° 912, que, si la signification est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel, elle n'est pas constitutive du droit d'appel, et que la faculté de se pourvoir devant une juridiction supérieure n'est pas subordonnée à l'accomplissement de cette formalité (V. conf. Civ. cass. 8 août 1876, aff. Vital-Maire, D. P. 76. 1. 432). En conséquence, l'appel ne peut être déclaré non recevable par le motif que la signification faite à l'appelant de la décision rendue contre lui était incomplète, et qu'il en connaissait l'irrégularité (Même arrêt).

173. La signification qui, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 920), ne fait courir les délais d'appel que contre celui qui l'a reçue, ne les fait également courir qu'au profit de celui qui l'a faite. — Décidé, par application de cette règle, que la signification d'un jugement par l'Etat, envoyé en possession d'une succession, à deux parties prétendant à l'hérédité, et ayant des intérêts distincts, ne fait courir le délai d'appel qu'au profit de l'Etat contre chacune de ces parties, et non au profit de l'une d'elle contre l'autre; que, par suite, est valable l'appel formé par l'une de ces parties dans les deux mois de la signification du jugement à elle faite par l'autre partie et plus de deux mois après la signification faite par l'Etat (Req. 28 déc. 1875, aff. Dilcht, D. P. 76. 1. 63). Jugé, de même, que lorsque deux époux se sont obligés solidairement envers un tiers après la cessation des payements du mari, déclaré depuis en faillite, il n'existe aucune indivisibilité entre l'action, par laquelle le syndic poursuit la nullité de l'obligation relativement au mari, et la demande de la femme tendant à faire annuler l'acte à son profit; qu'en conséquence, l'appel du jugement qui a accueilli les deux demandes est recevable de la part du créancier contre la femme tant que celle-ci n'a pas signifié ce jugement et encore bien qu'il soit passé en force de chose jugée à l'égard du syndic (Civ. cass. 21 déc. 1881) (1).

Mais il en est autrement en matière indivisible. — Il a été jugé qu'en pareille matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause profite à toutes ces parties; et que, par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Req. 13 janv. 1886, aff. Ployer, D. P. 86. 1. 359. V. aussi dans le même sens : Alger, 29 déc. 1882, *infrà*, n° 281).

174. Un arrêt de la chambre des requêtes du 5 févr. 1872 (aff. Bresqui, D. P. 72. 1. 246) décide, conformément aux arrêts cités au *Rép.* n° 922, que les délais d'appel ne courent pas, contre la partie qui a signifié un jugement, avec réserve d'en appeler, à partir de cette signification, mais seulement à partir de celle qui lui serait faite par son adversaire. V. conf. Glasson sur Boitard, *Leçons de procédure*, t. 2, n° 676, note 1, qui combat, comme contraire à la rigueur des principes, l'opinion opposée, soutenue par Boitard.

175. — I. NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION. — La règle qui exige une signification pour faire courir les délais d'appel est générale, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 926. Cependant, elle reçoit exception dans les cas où le ministère public appelle d'un jugement dans lequel il n'a été que partie jointe, mais où l'ordre public est intéressé (V. *suprà*, n° 86). Le délai d'appel court alors contre lui à partir du jour du jugement (Sol. impl., C. cass. de Belgique, 5 mai 1881, aff. Procureur général de Liége, D. P. 81. 2. 241).

176. — II. FORMES DE LA SIGNIFICATION. — Nous avons dit que la signification devait présenter les formes communes à tous les exploits (*Rép.* n° 934). Conformément aux règles générales en cette matière (V. *Rép.* v° *Exploit*, n° 179), il a été jugé que la signification d'un jugement est valable, et fait courir le délai d'appel, bien qu'elle ne mentionne pas la qualité du défendeur, pourvu que de cette omission il n'ait pu résulter pour lui aucune méprise sur la qualité en laquelle il a reçu la signification (Amiens, 23 févr. 1877) (2).

Il en est de même de l'acte de signification qui ne contient pas l'indication du domicile de la partie à la requête de laquelle est faite cette signification, si ce domicile est indiqué dans la copie du jugement donnée en tête de l'exploit (Req. 23 juin 1869, aff. Martin, D. P. 72. 5. 224).

Mais les délais ne courraient pas si l'acte de signification se référait seulement, pour l'indication du domicile, à un acte précédemment signifié (Nancy, 10 déc. 1868, aff. Martin, D. P. 72. 5. 225).

177. D'après un arrêt de la cour de Grenoble du 13 juin 1827 rapporté au *Rép.* n° 936, la signification d'un jugement, faite avant que les qualités eussent été réglées sur une opposition formée en temps utile, ne fait pas courir le délai de l'appel (V. conf. Chauveau sur Carré, quest. 597 *ter*).

Mais il a été décidé, en sens contraire, que le délai court à partir de cette signification, dont la régularité n'est pas atteinte par le vice de forme qui affecte les qualités du jugement signifié (Req. 30 déc. 1862, aff. Commune de Feuilla, D. P. 63. 1. 241).

178. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 937, la signification doit contenir le jugement dans son entier, afin que la partie soit à même d'apprécier l'intérêt qu'elle peut avoir à interjeter appel. Aussi a-t-il été jugé que la signification du jugement dans laquelle le texte de ce jugement avait subi une altération grave, portant sur la question même qui constituait le litige et pouvant induire en erreur la partie qui l'avait reçue sur l'intérêt qu'elle aurait à appeler, ne faisait pas courir les délais de l'appel (Civ. rej. 5 juin 1855, aff. Rocoffort, D. P. 55. 1. 281).

(1) (Martel et comp. *C.* Valence.) — LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi; — Vu l'art. 443 c. pr. civ. : — Attendu que, dans l'état des demandes et conclusions respectives des parties devant le tribunal de Saint-Dié, l'instance soumise à ce tribunal portait sur des objets distincts; que la nullité, poursuivie par le syndic de la faillite Valence, relativement à la masse de cette faillite, et par application des art. 446 et 447 c. com., des obligations consenties par les époux Valence solidairement au profit de Martel et comp., dans l'acte d'ouverture de crédit du 25 mars 1872, ne devait affecter en aucune manière le règlement des rapports entre la dame Valence et Martel et comp., envers lesquels elle pouvait demeurer engagée en tant qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour les droits des créanciers sur les biens composant l'actif de la faillite; que, d'un autre côté, la validité de l'obligation contractée par la dame Valence envers Martel et comp. n'était pas subordonnée à l'efficacité du recours à elle accordé par les dispositions générales de la loi sur les biens de son mari; qu'il n'y avait ainsi, entre le litige intéressant la faillite et celui existant entre la dame Valence et Martel et comp., aucun lien d'indivisibilité, ni quant au fond du droit, ni quant à la faculté d'appel contre le jugement du 20 juill. 1878, qui avait déclaré nul dans toutes ses dispositions l'acte du 26 mars 1872; — Attendu que, si Martel et comp. n'ont pas appelé de ce jugement dans le délai légal à partir de la signification qui leur en a été faite par le syndic de la faillite, il ne peut être contesté que, ledit jugement ne leur ayant pas été signifié à la requête de la dame Valence, l'appel par eux formé contre ladite dame le 8 oct. 1878 a été interjeté en temps utile; que cependant l'arrêt attaqué a déclaré cet appel non recevable, sous prétexte de l'indivisibilité de l'objet du litige et de l'impossibilité où la dame Valence aurait été mise par le fait de Martel et comp. d'exercer, quant à présent, le recours auquel elle avait droit en vertu de son hypothèque légale; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Nancy a formellement violé l'art. 443 c. pr. civ., ci-dessus visé; — Casse, etc.

Du 21 déc. 1881.-Ch. civ.-MM. Mercier, 1er pr.-Sallé, rap. Charrins, 1er av. gén., c. conf.-Chambon, av.

(2) (Debrousse *C.* Bernard.) — LA COUR; — Considérant que Debrousse reconnaît que le jugement lui a été signifié le 19 nov. 1876, et que son appel, en date du 8 janvier suivant, se trouve ainsi avoir été formé vingt jours après la date de l'expiration du délai légal; mais que, selon lui, la signification susmentionnée serait nulle : 1° parce qu'elle ne mentionne pas la qualité en laquelle il agissait; 2° parce que la copie du jugement serait certifiée par la partie elle-même et non par l'huissier; — Sur le premier point : — Considérant qu'aucun texte de loi n'attache la peine de nullité au défaut de mention de la qualité du défendeur; qu'il suffit que de cette omission ne résulte pour lui aucune méprise possible sur la qualité en laquelle il reçoit la signification; que, simple concessionnaire des chemins de fer de Picardie et Flandres, Debrousse ne représentait aucune partie comme mandataire légal, mais agissait, au contraire, en son nom et dans son propre intérêt; — Sur le second point : — Considérant que, la procédure devant les tribunaux de commerce se faisant

179. La signification doit être faite sur une copie authentique du jugement, c'est-à-dire, comme on l'a fait observer (*Rép.* n° 938), sur une copie certifiée par un officier public compétent. Les huissiers ayant qualité pour donner ce caractère d'authenticité aux copies des jugements des tribunaux de commerce devant lesquels le ministère des avoués n'est pas admis, il suffit, pour que la signification d'un jugement du tribunal de commerce soit valable et fasse courir les délais d'appel, que l'exploit contenant copie dudit jugement porte la signature de l'huissier qui l'a délivré et qui le rend authentique dans toutes ses parties : il n'importe que la partie à la requête de laquelle est faite la signification ait apposé sa signature sous cette copie pour la certifier, cette signature, inutile à la validité de l'acte, étant considérée comme inexistante (Amiens, 23 févr. 1877, V. *suprà*, n° 176).

180. Ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 940), lorsqu'une partie a déjà pris expédition du jugement, l'adversaire qui veut faire courir à son égard le délai de l'appel peut se contenter de lui signifier une copie de l'expédition qui lui a été signifiée à lui-même, sans qu'il soit nécessaire de lever une seconde expédition (Montpellier, 8 janv. 1870, aff. Claret, D. P. 70. 2. 186) (V. conf. Rivoire, n° 186, et anal. *Rép.* v° *Jugement*, n° 501).

181. — III. QUELLES PERSONNES ONT QUALITÉ POUR FAIRE LA SIGNIFICATION. — Le délai d'appel, conformément à la proposition formulée au *Rép.* n° 953, et consacrée par la jurisprudence, ne court qu'au profit de la partie qui a signifié le jugement frappé d'appel (Limoges, 12 avr. 1862, aff. Couderchet, D. P. 63. 2. 19) (V. conf. Bioche, v° *Appel*, n° 353 ; Chauveau sur Carré, quest. n° 1559). Mais en matière indivisible, la signification du jugement par l'un des cointéressés fait courir le délai d'appel au profit de tous. Par suite, si les divers cointéressés signifient le jugement à des dates différentes, le délai d'appel court de la première de ces significations (Alger, 29 déc. 1882) (1).

182. — IV. QUELLES PERSONNES ONT QUALITÉ POUR RECEVOIR SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — On a vu (*Rép.* n° 956) que les délais de l'appel courent contre toutes personnes sans distinction. Aussi, lorsqu'un commerçant est tombé en faillite, les délais d'appel qui avaient commencé à courir contre lui avant sa faillite, continuent-ils à courir après la faillite tant contre le failli que contre son syndic (Paris, 24 févr. 1864) (2).

183. L'art. 444 c. pr. civ. dont les dispositions ont été rappelées au *Rép.* n° 969, ne fait courir les délais d'appel contre le mineur que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur. Cette règle est générale et s'applique aux délais restreints dans lesquels les appels doivent être interjetés en quelques matières spéciales et notamment au délai de l'appel d'un jugement rendu sur un incident de surenchère (Caen, 5 janv. 1864, aff. Hubert, D. P. 64. 5. 13). Il en est de même en matière d'ordre (Paris, 5 févr. 1852, aff. Nalis, D. P. 52. 2. 206).

Mais, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 972), l'art. 444 ne reçoit d'application que dans le cas où le mineur a été lui-même partie en première instance. En conséquence, la double signification qu'il exige n'est pas nécessaire quand le jugement a été rendu non contre un mineur mais contre une partie majeure dont il est l'héritier et qui est décédée avant que ce jugement lui ait été signifié : il suffit, en pareil cas, que la signification soit faite au domicile du défunt conformément à l'art. 447 c. pr. civ. (C. de la Réunion, 30 août 1856, aff. Meven, D. P. 61. 1. 252).

184. Le délai d'appel d'un jugement rendu contre le tuteur agissant dans l'intérêt du mineur ne commence que du jour de la signification au subrogé tuteur (Montpellier, 16 janv. 1867, aff. Gibergue, D. P. 67. 5. 22). Et si le mineur n'a pas été pourvu d'un subrogé tuteur, la partie qui a intérêt à faire courir les délais, doit, comme on l'a dit (*Rép.* n° 977), en faire désigner un pour lui signifier le jugement (Même arrêt).

Mais l'art. 444 ne peut être invoqué dans le cas où, sur

sans le ministère d'avoué, c'est sous la responsabilité de l'huissier seul qu'est faite la copie du jugement qu'il signifie ; qu'aucune disposition de loi ne l'oblige à apposer sa signature au-dessous de cette copie même ; que sa signature au bas de l'exploit suffit pour l'authentiquer dans toutes ses parties ; qu'il n'importe conséquemment que la partie ait apposé sa propre signature sous la copie ; que l'huissier n'en demeure pas moins garant de l'exactitude de cette copie comme il est seul en droit d'en recevoir le salaire ; — Par ces motifs, déclare l'appel de Debrousse non recevable, etc.

Du 23 févr. 1877.-C. d'Amiens, 2e ch.-MM. de Roquemont, pr.-Babled, av. gén.-Obry et Goblet, av.

(1) (Martel *C.* Stern et Picon.) — LA COUR ; — Attendu que les époux Stern opposent à Martel une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de son appel ; — Attendu que les parties sont d'accord sur la durée des délais d'appel, tant à l'égard des époux Stern qu'à l'encontre de Picon, et qu'elles ne diffèrent que sur le point de départ de ces délais ; que, tandis que les époux Stern lui assignent la date du 8 juin 1877, jour où ils ont fait signifier à Martel le jugement du 3 mai précédent, dont est appel, Martel soutient au contraire que les délais n'ont commencé à courir que le 5 juillet suivant, jour de la signification qui lui a été faite du même jugement, à la requête de Picon, et prétend que la matière étant indivisible, en signifiant dans le délai légal à partir de cette dernière date, son appel à Picon, il a par cela même conservé son droit à l'égard des époux Stern ; — Attendu que, encore bien que les intérêts des époux Stern et ceux de Picon ne soient pas les mêmes, il n'est pas douteux que la matière soit indivisible, puisque l'annulation sollicitée par Martel du jugement du 24 juill. 1875 ne pourrait modifier la situation de Picon sans modifier celle des époux Stern ; qu'en effet, etc... ; qu'il faut donc rechercher quelles sont les conséquences de l'indivisibilité de la matière litigieuse au point de vue de la marche de la procédure ; — Attendu que de ce que la chose en litige ne peut être jugée à l'égard d'une seule des parties liée par l'indivisibilité et que, par la force des choses, l'effet du jugement les atteint l'une et l'autre, il suit nécessairement que l'acte signifié à l'une de ces parties est censé signifié à l'autre, et que l'acte fait par l'une d'elles a la même valeur que s'il était fait par les deux ; — Attendu que les époux Stern, en faisant signifier à Martel, le 8 juin 1877, le jugement du 3 mai précédent, ont donc fait courir le délai avant l'expiration duquel Martel devait manifester son appel, pour qu'il fût régulier, à l'une au moins des deux parties, soit aux époux Stern dans les deux mois, soit à Picon dans le délai de deux mois augmenté de treize jours, délai des distances entre Alger et Constantine, où Picon était alors domicilié ; — Attendu que Martel ayant laissé s'écouler le plus long de ces deux délais sans déclarer son appel, a encouru la déchéance prononcée par l'art. 444 c. pr. civ. ; qu'en vain, il soutient que le délai d'appel n'a couru contre lui qu'à partir du 5 juillet, jour où Picon lui a fait à son tour signifier le même jugement, et que son appel contre Picon ayant été interjeté dans les deux mois de cette date, a pu ultérieurement être étendu aux époux Stern ; que, si on admettait un pareil système, qui irait directement contre les conséquences de l'indivisibilité, il faudrait, pour être logique, admettre aussi que, quelle que fût l'époque à laquelle l'une des parties liée par l'indivisibilité croirait devoir faire signifier un jugement déjà signifié à la requête de l'autre partie, le droit d'appel se trouverait prolongé ou rouvert contre celle-ci, qui aurait vainement alors accompli les mesures prescrites par la loi à l'effet de faire acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'une telle prétention doit être repoussée, et que l'appel signifié par Martel aux époux Stern, le 24 sept. 1877, plus de deux mois et treize jours après la signification du jugement du 3 mai 1877, doit être déclaré tardif, etc.

Par ces motifs, etc.

Du 29 déc. 1882.-C. d'Alger.-MM. Périnne, pr.-Chéronnet et Lemaire, av.

(2) (Syndic Vergniolle et comp. *C.* Beauce.) — Le sieur Beauce a fait signifier au sieur Vergniolle, le 23 juin 1862, un jugement qu'il avait obtenu contre lui. Le sieur Vergniolle ayant été ensuite déclaré en faillite, le syndic a interjeté appel à la date du 9 octobre suivant. Pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de son appel, il a prétendu que le délai légal avait été suspendu par suite de la déclaration de faillite, et n'aurait pu recommencer à courir qu'en vertu d'une nouvelle signification faite au syndic.

LA COUR ; — Considérant que Vergniolle a été interpellé par la signification du jugement régulièrement faite à son domicile ; que les délais ont couru contre lui, soit avant, soit depuis la faillite, et que par cela même ils ont couru contre le syndic, qui constitue sa personne ; — Considérant que le syndic excipe vainement des dispositions de l'art. 444 c. pr. civ. ; qu'en effet, ces dispositions contiennent une exception spécialement relative au mineur non émancipé ; qu'on ne saurait donner à cette exception une extension arbitraire, et qu'il n'est pas permis d'en créer une nouvelle par voie d'analogie. — Considérant, dès lors, que l'appel a été interjeté tardivement ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 24 févr. 1864.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Barbier, pr.-Sallé, av. gén., c. conf.-Dutard et Kermarec, av.

l'appel interjeté par un cointéressé, le tuteur a été mis en cause dans l'instance d'appel, à fin de déclaration d'arrêt commun, cette mise en cause, qui équivaut à un véritable appel, rendant sans objet la signification du jugement au subrogé tuteur (Civ. rej. 17 juin 1861, aff. Meven, D. P. 61. 1. 252).

185. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre un tuteur, il doit, aux termes de l'art. 156 c. pr. civ., lui être signifié par huissier commis ; mais il n'est pas nécessaire que la signification qui doit être faite au subrogé tuteur lui soit faite également par huissier commis (Grenoble, 11 janv. 1864, aff. Pallavicino, D. P. 65. 2. 57).

186. L'interprétation la plus communément adoptée sur le sens de l'art. 444 est que cette disposition ne concerne que les jugements rendus contre le mineur, mais qu'une signification n'est pas nécessaire lorsque les jugements ont été obtenus par les mineurs, ou qu'ils leur profitent, ou qu'ils ne prononcent contre eux aucune condamnation (Pigeau, *Procédure civile*, p. 588 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 4, quest. 2504 *nov.*). Le jugement obtenu par le tuteur et spécialement celui qui ordonne, sur les conclusions de celui-ci et à sa requête, la licitation de biens indivis entre son pupille et d'autres cohéritiers, n'a donc pas besoin d'être signifié soit au tuteur, soit au subrogé tuteur ; et le mineur est non recevable à en interjeter appel longtemps après l'expiration des délais, en se fondant sur l'absence de signification au subrogé tuteur, alors, d'ailleurs, que le jugement et les opérations de la licitation ont été exécutés par le tuteur en présence du subrogé tuteur (Civ. rej. 6 janv. 1846, aff. Lemercier, D. P. 47. 1. 63).

187. Les enfants assistés qui sont dans les hospices n'ayant pas de subrogé tuteur, les dispositions de l'art. 444 ne leur sont pas applicables et la signification faite à l'administration de l'hospice, chargée de la tutelle de l'enfant, fait courir les délais d'appel (Poitiers, 8 déc. 1884) (1).

188. La question de savoir quel est le point de départ du délai dans lequel peut être interjeté l'appel du ministère public, lorsqu'en première instance il n'a été que partie jointe, a été controversée. La jurisprudence applique par analogie les dispositions de l'art. 858 c. pr. civ. d'après lequel, dans les cas où il n'y a pas lieu de signifier le jugement, les délais d'appel courent du jour où la décision a été rendue (Metz, 31 juill. 1860, aff. de Marguerie, D. P. 60. 2. 138 ; Civ. rej. 22 janv. 1862, aff. Dartaud, D. P. 62. 1. 5 ; Req. 27 mai 1862, aff. Procureur général de Douai, D. P. 62. 1. 216 ; C. cass. de Belgique, 5 mai 1881, aff. Procureur général de Liège, D. P. 81. 2. 241).

189. — V. DOMICILE AUQUEL LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT DOIT ÊTRE FAITE. — Nous avons exposé (*Rép.* nos 995 et suiv.) la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si, pour faire courir le délai de l'appel, la signification à personne ou domicile doit être précédée d'une signification à avoué. D'après l'opinion adoptée au *Répertoire*, cette signification préalable est inutile, l'art. 443 c. pr. civ. n'ayant prescrit pour faire courir le délai que la seule signification à personne ou à domicile. Cette opinion est aujourd'hui consacrée par la jurisprudence (Bordeaux, 30 juill. 1853, aff. Maucœur, D. P. 55. 2. 353 ; Civ. cass. 4 nov. 1868, aff. Cornaille, D. P. 68. 1. 469 ; Montpellier, 8 janv. 1870, aff. Claret, D. P. 70. 2. 186 ; Paris, 10 févr. 1879, aff. Leveau, D. P. 79. 2. 114. V. conf. Thomine-Desmasures, *Commentaire sur le code de procédure civile*, t. 2, n° 492 ; Bonnier, *Eléments de procédure civile*, p. 419 ; Glasson sur Boitard, n° 675. — *Contrà :* Orléans, 19 juin 1835, aff. Julienne, D. P. 56. 2. 120 ; Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, t. 1, p. 360, n° 18 ; Bioche, v° *Appel*, n° 333). Il a, d'ailleurs, été reconnu, même dans le système contraire, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 997), que la mention de la signification à avoué dans la signification à domicile n'est pas prescrite à peine de nullité (Conf. Paris, 18 juill. 1866) (2).

190. La signification à domicile dont parle la loi est, comme on l'a vu au *Rép.* n° 1004, la signification au domicile réel. L'élection de domicile à l'effet de recevoir signification d'un jugement interlocutoire (qui ordonne, par exemple, une expertise), ainsi que de tous autres actes qui pourraient être nécessaires, n'est pas réputée s'étendre au jugement définitif ; et, par suite, la signification de ce jugement faite au domicile élu, au lieu de l'être à personne ou au domicile réel, ne fait pas courir les délais de l'appel (Montpellier, 10 juin 1852, aff. Moustalon, D. P. 53. 5. 19. V. conf. Chauveau sur Carré, quest. 1556).

L'appel qui a été signifié au domicile de l'avoué de la partie, et non au domicile réel de celle-ci, est nul (Paris, 20 août 1864) (3).

(1) (Commune de l'Ile d'Yeu, et Génevois ès-qualités *C.* Bernard.) — LA COUR ; — En ce qui touche l'appel formé par Génevois ès noms : — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement rendu par le tribunal des Sables-d'Olonne, sous la date du 21 mai 1883, a été régulièrement signifié à Génevois, en sa qualité de tuteur de la mineure Jeannin, le 26 nov. suivant, et que c'est seulement le 22 juill. 1884 qu'appel a été par lui interjeté ; — Attendu que cet appel, formulé près de sept mois après la signification du jugement, est, suivant les dispositions de l'art. 443 c. pr. civ., tardif, et doit être déclaré non recevable ; — Attendu que, pour échapper à la déchéance encourue, Génevois invoque vainement l'art. 444 du même code ; que cette disposition qui, à l'égard du mineur non émancipé, fait courir le délai d'appel seulement du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause, ne s'applique qu'à la tutelle ordinaire, telle que l'a réglée le code civil dans ses art. 389 et suiv., et non à la tutelle spéciale des enfants assistés, organisée par la loi du 15 pluv. an 13 et le décret du 19 janv. 1811 ; que, aux termes de la loi du 15 pluv., les enfants admis dans les hospices sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur ; qu'aucun article de loi n'a prescrit la nomination d'un subrogé tuteur, qui ne serait, du reste, qu'une superfétation inutile, aucune opposition d'intérêts ne pouvant se produire entre le tuteur et son pupille ; — Attendu, dès lors, qu'on ne saurait, dans l'espèce, arguer de l'art. 444 c. pr. civ., puisque la signification du jugement ne peut être faite à un subrogé tuteur *qui n'existe pas ;* et que, s'il fallait accepter le système soutenu par Génevois, on arriverait à ce résultat étrange qu'il serait impossible de jamais faire courir les délais d'appel quand un enfant assisté se trouverait en cause dans un procès ; — Par ces motifs, etc.

Du 8 déc. 1884.-C. de Poitiers, 1er ch.-MM. Loiseau, 1er pr.-Chauvin, av. gén.-Pichot, Delahaille, Séchet, Pettiteau (du barreau des Sables-d'Olonne), av.

(2) (Veuve de Langle *C.* Genty de Bussy.) — LA COUR, — Considérant que le jugement frappé d'appel a été signifié le 18 sept. 1865 à avoué et le 23 du même mois à personne ou domicile, et que l'appel n'a eu lieu que le 20 décembre suivant ; — Considérant que les deux significations sont régulières ; que dans l'une et l'autre, il est vrai, l'avoué n'a ni certifié véritable ni signé la copie du jugement, et que dans la signification à la partie il n'a pas été fait mention de la signification à avoué ; — Mais considérant que, dans une signification, même à avoué, la copie du jugement forme une partie intégrante de l'acte ; que l'huissier qui fait l'acte peut donc faire la copie sans qu'il y ait besoin qu'elle soit certifiée véritable et signée par l'avoué ; qu'elle ne doit l'être, aux termes des art. 28 et 72 du tarif, que lorsqu'il s'en réserve l'émolument ; — Que, d'un autre côté, la mention de la signification à l'avoué dans la signification à personne ou domicile n'est point prescrite à peine de nullité ; d'où il suit que, supposé qu'il ne suffise point de la signification à personne ou domicile pour faire courir le délai d'appel, et qu'il faille, en outre, une signification préalable à avoué, cette double condition a été remplie dans l'espèce, et que, par conséquent, l'appel, ayant été interjeté plus de deux mois après la signification à personne ou domicile, est non recevable ; — Déclare la dame d'Etalleville, veuve de Langle, non recevable dans son appel, etc.

Du 18 juill. 1866.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Guillemard, pr.-Ducreux, av. gén.-Léon Duval et Andral, av.

(3) (Alaine *C.* Yung.) — LA COUR ; — Considérant que la signification du 25 février, à domicile, du jugement dont s'agit, constate qu'elle a été précédée de la signification à avoué ; que le fait que les deux significations ont eu lieu le même jour ne détruit pas la constatation contenue dans la signification faite à domicile ; — Que la loi n'exige pas que la signification à avoué contienne l'indication des domiciles de l'huissier et de l'avoué, et que d'ailleurs cette signification est régulière ; — Qu'Alaine a donc été mis en demeure d'interjeter appel par la signification du 25 février ; — Que l'appel par lui interjeté le 22 avril est nul, aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., comme ayant été fait, non au domicile réel, mais au domicile de l'avoué de la veuve Yung ; que l'exploit d'appel du 23 mai, signifié pour réparer cette irrégularité, l'a été après l'expiration des délais ; — Déclare Alaine non recevable dans son appel.

Du 20 août 1864.-C. de Paris, 4e ch.-MM. Tardif, pr.-Rousselle, subst. proc. gén., c. conf.-Colfavru et Maillard, av.